

Sainte-Foy, le 13 décembre 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Pénalité relative à la détention d'un placement par une SPEQ  
N/Réf. : 01-010764

\*\*\*\*\*

La présente fait suite à la demande du \*\* \*\* que \*\*\*\*\* a adressée au ministre du Revenu concernant la société mentionnée en rubrique, et tient compte des conversations téléphoniques que vous avez eues avec \*\*\*\*\* de notre Service. Plus précisément, vous désirez avoir une confirmation à l'effet que la pénalité prévue à l'article 1049.4 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après désignée la « Loi ») ne sera pas imposée dans la situation ci-après exposée.

**FAITS :**

Les faits soumis à l'appui de la demande sont les suivants :

- La société \*\*\*\*\* (ci-après désignée la « SPEQ ») est une société de placements dans l'entreprise québécoise dûment enregistrée au sens de la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* (L.R.Q., c. S-29.1).

\*\*\*\*\*

- La SPEQ a effectué, le \*\*\*\*\*, un placement admissible au montant de \*\*\*\*\* dans la société \*\*\*\*\*.
- Au cours des mois qui suivirent ce placement, \*\*\*\*\* a connu des difficultés financières importantes de telle sorte qu'elle a dû se placer sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- La faillite de \*\*\*\*\* a pu être évitée par la vente \*\*\*\*\* en faveur d'un tiers non lié de la totalité du capital-actions de \*\*\*\*\* . Conséquemment, la SPEQ n'a pas pu détenir pendant au moins 24 mois le placement admissible effectué le \*\*\*\*\* au montant de \*\*\*\*\*.

**OPINION :**

Pourvu que l'énoncé des faits ci-dessus soit exact et constitue une divulgation complète et véridique de tous les faits pertinents, nous vous confirmons que la SPEQ n'encourra pas la pénalité prévue à l'article 1049.4 de la Loi.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Chef du Service de l'interprétation relative aux entreprises